



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 58568

Texte de la question

Mme Geneviève Gosselin-Fleury attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par un nombre important d'étudiants pour payer leur taxe d'habitation. Les étudiants louant un logement hors résidence étudiante sont redevables de la taxe d'habitation. Comme le montant de la taxe n'est pas proportionnel au montant du loyer, beaucoup d'étudiants, doivent faire face au versement d'une somme équivalente à une ou deux fois leur loyer mensuel, somme qu'il peut leur être difficile de verser, notamment pour les étudiants boursiers. De plus, beaucoup de ces étudiants ne pensent pas être redevables de la taxe d'habitation et très peu savent qu'il existe une procédure de demande d'abattement. Aussi, elle lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour mieux informer les étudiants sur cette taxe ainsi que sur les possibilités de demander un abattement fiscal.

Texte de la réponse

Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant du domicile de leurs parents sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Cela étant, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu selon les dispositions de l'article 1414 A du code général des impôts. Le poids des contributions est ainsi adapté au niveau des revenus perçus par l'étudiant ou sa famille si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. En tout état de cause, une mesure d'allègement ou d'exonération en faveur des étudiants qui ne prenne en compte ni leur situation personnelle ou celle du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ni le type de logement qu'ils occupent, serait susceptible de créer des situations d'inégalité devant l'impôt. S'agissant des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), ceux-ci constituent des établissements publics dotés de la personnalité morale. Assimilables à des établissements publics d'enseignement ou d'assistance, ils sont donc exonérés de taxe d'habitation en application des dispositions de l'article 1408-II-1° du code général des impôts. L'exonération accordée aux étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par les CROUS se justifie par leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. Il convient de noter enfin que les étudiants soumis à la taxe d'habitation qui rencontrent des difficultés financières peuvent présenter auprès des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui se tiennent à leur disposition, des demandes de modération ou de remise gracieuse.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gosselin-Fleury](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58568

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5415

Réponse publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 9074